



## ASSOCIATION MANCELLE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME

4, AVENUE DE VOLOS 72100 LE MANS

06.87.94.36.26

[amss72@orange.fr](mailto:amss72@orange.fr)

Code SIRET 43358745800020 code APE : 9499Z agrément de sécurité civile N°11102007



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AMSS72.

L'AMSS72 est un espace d'accueil de formation et un lieu de vie collective. Son règlement intérieur précise les règles de fonctionnement. Il est destiné à préserver les conditions indispensables au respect des exigences administratives, respect des formateurs, des lieux, du matériel utilisé. Il promeut et intègre les valeurs éducatives fortes. Le règlement intérieur s'applique de plein droit à tous les stagiaires. Le préambule fait partie intégrante du règlement intérieur. Il participe à son application et son interprétation.

### Article 1 :

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation, en matière d'hygiène et de sécurité aux règles générales et permanentes et aux dispositions relatives aux droits de la défense des stagiaires dans le cadre des procédures disciplinaires.

### Article 2 :

Chaque Stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres, en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux du stage.

### Article 3 :

Il est formellement interdit de consommer et d'introduire des boissons alcoolisées et des produits stupéfiants.

### Article 4 :

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation, des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les différents locaux utilisés par la AMSS 72. Tout Stagiaire est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies.

### Article 5 :

Il est strictement interdit de fumer ou d'utiliser une cigarette électronique dans les lieux affectés à usage collectif ainsi que dans les salles de formation. *(Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif)*

### Article 6 :

Les stagiaires sont invités à se présenter aux formations en tenue décente lors de la théorie, du secourisme et en piscine les maillots acceptés pour les hommes sont formats slips ou shorty et pour les femmes une ou deux pièces couvrant les fesses. De plus à avoir un comportement correct entre eux, envers l'encadrement et à l'égard de toutes personnes présentes dans l'organisme de formation.



## ASSOCIATION MANCELLE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME

4, AVENUE DE VOLOS 72100 LE MANS

06.87.94.36.26

[amss72@orange.fr](mailto:amss72@orange.fr)

Code SIRET 43358745800020 code APE : 9499Z agrément de sécurité civile N°11102007



### Article 7 :

Aucun remboursement ne sera effectué une fois la formation commencée, toutefois, en cas de force majeure, ou d'une blessure conséquente reconnue par le corps médical, le bureau se réunira pour apprécier le cas. Si ce dernier est caractérisé, un remboursement pourra être effectué au prorata des séances consommées

### Article 8 :

Chaque stagiaire BNSSA devra présenter avant le premier entraînement un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la natation et de sauvetage, ce certificat pouvant être établi par un médecin traitant ou un médecin de ville.

### Article 9 :

Tout accident ou incident, même Léger, intervenant pendant une mise en situation au cours de la formation doit être porté à la connaissance de l'encadrement à la fin de l'entraînement.

### Article 10 :

Les stagiaires sont tenus à une obligation d'assiduité. Cette obligation d'assiduité consiste à participer aux entraînements et respecter les horaires. Les stagiaires sont tenus de renseigner la feuille d'émargement avant chaque entraînement. L'association appréciera le volume horaire de formation effectué par chaque stagiaire et si celui-ci est insuffisant, elle se réserve le droit de ne pas présenter le stagiaire aux examens.

### Article 11 :

Le stagiaire s'engage à remettre son dossier d'inscription complet 15 jours après l'ouverture du stage, délai de rigueur, à défaut, l'association se réserve le droit de refuser son accès à la formation.

### Article 12 :

Le paiement de la formation se fera à la remise du dossier d'inscription. Le stagiaire peut fournir un maximum de 3 chèques pour le paiement de la formation à charge pour lui d'inscrire au dos du chèque la date d'encaissement souhaitée.

Seules les formations secourisme, de stagiaires extérieurs, sont à régler lors de la formation secourisme.

### Article 13 :

La formation de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) est de 37 heures de face-à-face pédagogique hors temps de pause ce qui représente environ 40 heures.

### Article 14 :

Le dossier d'examen sera donné aux stagiaires au minimum 90 jours avant la date de l'examen avec les modèles y afférents. Ce dossier doit être remis au secrétariat de l'association 40 jours avant l'examen délai de rigueur. À défaut, l'association ne sera pas en mesure de présenter le stagiaire à l'examen compte tenu des obligations de déclaration



## ASSOCIATION MANCELLE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME

4, AVENUE DE VOLOS 72100 LE MANS

06.87.94.36.26

[amss72@orange.fr](mailto:amss72@orange.fr)

Code SIRET 43358745800020 code APE : 9499Z agrément de sécurité civile N°11102007

de l'examen en préfecture devant intervenir 30 jours avant celui-ci, par lettre recommandée avec accusé de réception,



### Article 15 :

Dans le prolongement de la formation et du maintien des acquis, le stagiaire devra obligatoirement effectuer un minimum de **deux postes de secours**. Dans l'année de sa formation. Un encadrant tiendra le registre des présences. Chaque stagiaire ayant d'effectuer au minimum deux postes de secours aura droit à une réduction de 50 % sur le prix de sa première formation continue PSE1,

### Article 16 :

Tout manquement du stagiaire à une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction constituée d'une mesure autre qu'un avertissement verbal, pris par le responsable de formation. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister à

1. Un avertissement écrit
2. Une non présentation à l'examen
3. Un renvoi définitif de la formation sans possibilité de remboursement.

Pour l'AMSS72

Le Président

Robert Heyer